Appel 235 du 23 02 18

30 NE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4187/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 26 JANVIER 2018

Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI
(La SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA)

Contre/

1. **La Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI**
(Le cabinet KOUASSI ROGER &Associés)

2. **Maître BROU KOUAME**

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle ;

Reçoit Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE épouse FIENI en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-six Janvier deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, BERE-DOSSA ADONIS et TANOE CYRILLE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI, née le 23 Octobre 1969 à Abidjan (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, banquier, demeurant à Abidjan Cocody Riviera 3, SIDECI, villa N°98, exerçant sous la dénomination commerciale de Saint URIEL, entreprise individuelle dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Val Doyen 2, rue Viviane, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2012-A-14559, 22 BP 952 Abidjan 22 ;

Ayant pour conseil, la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, sise à Cocody-Ambassades, Rue Bya, Villa Economie, BP 670 Cidex 03 Abidjan, Côte d'Ivoire, téléphone : 22 44 74 00, fax : 22 44 29 51, Email : contact@ikt-avocatsconseils.net ;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

1. **La SOCIETE BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE, en abrégé BBG-CI**, société anonyme avec

28 07 18

18 07 18

Dit la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI à lui payer la somme de 32.820.493 F CFA ;

Condamne la demanderesse à l'opposition aux entiers dépens de l'instance.

conseil d'administration, au capital de 8.500.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau 33 Avenue du Général de Gaulle, 01 BP 13002 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur JEAN-PIERRE CARPENTIER, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Ayant pour conseil, le cabinet KOUASSI ROGER & Associés, Société civile professionnelle d'Avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant rue B. 13 Cocody Canebière, Immeuble 2 canebière, 2ème étage porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, tél : 22 44 72 51 / 22 44 49 75, Fax : 22 44 75 95, E-mail : cabinetkyroger@yahoo.fr ;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

2. **Maître BROU KOUAME,** Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, 01 BP 4508 Abidjan 01, Téléphone : 20 21 62 68, ayant élu domicile à Abidjan Plateau, angle 31 Boulevard de la République et Avenue Docteur Crozet, Immeuble SCIA N°9, 2ème étage, porte 21, face Stade FHB ;

Défendeur ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 29 Novembre 2017 pour l'audience du 06 Décembre 2017, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 08 Décembre 2017 à la 2ème chambre pour attribution ;

Le Tribunal constatait l'échec de la tentative de conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 12 Janvier 2018 ;

A cette dernière date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 Janvier 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement

dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 Novembre 2017, Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI a fait servir assignation à la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI et à Monsieur BROU KOUAME, Huissier de justice, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°3240/2017 rendue le 22 Septembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- ✓ Débouter la Bridge Bank de son action en recouvrement ;
- ✓ Condamner la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI déclare former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3240/2017 rendue le 22 Septembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et qui la condamne à payer à la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI la somme de 32.820.493 F CFA ;

Elle expose que la créance, dont le recouvrement est poursuivi, viole les dispositions de l'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exigent que le

créancier, qui souhaite recourir à la procédure d'injonction de payer, soit titulaire d'une créance, ayant une cause contractuelle et dont l'existence ne souffre d'aucune contestation ;

En effet, explique-t-elle, la créance de la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI résulte de deux (02) opérations qu'elle a réalisées de façon unilatérale, notamment la liquidation des garanties et la fusion de tous ses comptes rattachés et qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Elle ajoute qu'elle a sollicité et obtenu un prêt auprès de la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI pour faire face aux engagements de l'entreprise individuelle St URIEL, dans le cadre de ses obligations contractuelles à l'égard du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Elle affirme qu'il est évident que ce prêt n'a aucun lien causal avec les autres articles de compte qu'elle détient dans les livres de la société BBG-CI ;

La créance dont le recouvrement est poursuivi n'a ni une base contractuelle ni un caractère certain ;

Elle indique qu'une opération de fusion de comptes ne peut intervenir entre deux comptes distincts appartenant au même client en vue du recouvrement du solde global de sa dette dans les livres de la banque que lorsque ces deux comptes ont préalablement fait l'objet d'opérations séparées de clôture juridique de compte ;

Réagissant aux écritures de la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI, Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI affirme que s'il est certain que le compte courant a fait l'objet de clôture juridique, il en va différemment du compte qui a reçu le concours financier au titre du marché et que celle-ci ne produit aucune pièce en lien avec une opération de clôture de ce compte ;

Pour la détermination du solde respectif des deux comptes dont elle dispose, la Société BBG-CI, outre les opérations de

fusion, a cru devoir procéder à une opération de liquidation de garantie en s'abstenant de dire en quoi a consisté cette opération, l'assiette des garanties qui auraient été liquidées et l'incidence de cette opération sur le montant de l'encours considéré ;

En réplique, la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI expose que le 18 Novembre 2015, Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI, exerçant sous la dénomination commerciale de St URIEL a conclu avec elle l'ouverture d'un compte courant ;

Dans le cadre de ses activités, la susnommée a sollicité et obtenu d'elle le financement d'un bon de commande à hauteur de 34.000.000 F CFA sur un montant total de 55.800.000 F CFA, destiné à financer la livraison de 124 tonne de riz pour le compte du Programme Alimentaire Mondial (PAM) en Côte d'Ivoire, à destination du Ministère de l'Éducation Nationale de Côte d'Ivoire ;

Ce concours financier, dit-elle, qui a effectivement été mis à la disposition de Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI, lui a permis de livrer la commande au Ministère de l'Éducation Nationale ;

L'avance consentie devait être remboursée à la date du 06 Septembre 2016 ;

Afin de garantir le remboursement de cette avance, le Ministère de l'Éducation Nationale, à travers la Direction des Cantines Scolaires, s'est, par courrier en date du 06 Avril 2016, engagé de manière ferme et irrévocable envers elle, à domicilier le règlement de ses différentes commandes dans ses livres après leur livraison effective ;

Cependant, Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI n'a pas respecté les différentes échéances du prêt, de sorte que la situation de son compte présentait au 09 Juin 2016, un solde débiteur de 39.367.768 F CFA ;

Après plusieurs relances restées sans suite, la Société Bridge

Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI déclare avoir dénoncé son concours et clôturé le compte de la demanderesse ouvert dans ses livres, puis reversé ses soldes débiteurs et créditeurs dans un compte contentieux créé à cet effet, en réduction de ses engagements avec la banque ;

Après la liquidation des garanties et la fusion de tous ses comptes rattachés, les engagements de Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI envers elles, s'élèvent à la somme de 32.820.493 F CFA ;

Craignant pour le recouvrement de sa créance, elle a donc sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Elle explique que sa créance a bien une cause contractuelle dans la mesure où elle est liée à la demanderesse par une convention de compte courant en date du 18 Novembre 2015 et que c'est sur la base de cette convention, qu'elle lui a accordé le financement ;

La clôture juridique du compte de cette dernière a dégagé un solde débiteur d'un montant de 32. 820..493 FCFA et cette clôture rend sa créance exigible ;

Sa créance est bien certaine, liquide et exigible ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI a comparu et conclu et maître BROU KOUAME, Huissier de justice a été assigné en son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Le juge saisi sur opposition à ordonnance d'injonction de payer

statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La défenderesse à l'opposition sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

L'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.*
Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Il en découle qu'en cas d'échec de la conciliation, le juge saisi sur opposition statue sur la demande en recouvrement ;

Or, la demande en recouvrement est formulée dans la requête aux fins d'injonction de payer qui crée le lien d'instance et fixe le cadre de ladite instance ;

La demande reconventionnelle n'entrant pas dans le cadre fixé par la requête, elle ne peut être connue du juge saisi sur opposition ;

Il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable ;

AU FOND

Sur les caractères certain, liquide et exigible

La demanderesse sollicite que l'ordonnance d'injonction de payer N°3240/2017 rendue le 22 Septembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan soit rétractée pour violation des articles 1er et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

L'article 1er dudit acte uniforme dispose que, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'induit de cette disposition que pour être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer, la créance doit être certaine, liquide et exigible ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

L'article 2 du même acte uniforme indique que « *la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*

1) la créance a une cause contractuelle ;

2) l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

Il s'en infère que seules les créances ayant une cause contractuelle ou résultant d'un effet de commerce revenu impayé faute de provision, peuvent être recouvrées suivant la

procédure d'injonction de payer ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites au dossier que les parties sont liées par une convention d'ouverture de compte courant en date du 18 Novembre 2015, aux termes de laquelle, Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI a obtenu de la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI, le financement d'un bon de commande d'un montant de 34.000.000 FCFA remboursable à la date du 06 Septembre 2016 ;

Il ressort du présent dossier que c'est le non-paiement de sa dette par Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI découlant de ladite convention qui justifie la présente procédure en remboursement du prêt consenti ;

Contrairement aux prétentions de la demanderesse à l'opposition, les parties étant liées par un contrat, la créance, dont le recouvrement est poursuivi, qui est la conséquence du non-respect des engagements issus dudit contrat, a bien une cause contractuelle et ne viole en rien les dispositions de l'article 2 de l'acte uniforme suscité ;

En outre, il est constant qu'à l'échéance, la défenderesse n'a pas honoré son engagement qui consiste à rembourser le prêt consenti de sorte que la clôture juridique de son compte courant, ainsi que la liquidation des garanties et la fusion de tous ses comptes rattachés ont dégagé un solde débiteur de 32.820.493 F CFA ;

Celle-ci prétend qu'il y a compte à faire entre les parties dans la mesure où la liquidation des garanties et la fusion de ses comptes rattachés ont été faites unilatéralement par la défenderesse à l'opposition et que ces deux opérations ne pouvaient se faire, et ce, d'autant moins que le compte qui a reçu le prêt susdit n'a pas fait l'objet de clôture juridique ;

Cependant, la demanderesse à l'opposition ne rapporte pas la preuve que le compte qui a reçu le prêt qu'elle a sollicité auprès de la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI est distinct de celui qui lie les parties, à savoir, le

compte N°11035410005, tel qu'il ressort du dossier ;

Dans ces conditions, seule la clôture juridique de ce compt courant qui, du reste, n'est pas contestée par Madam ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI, es susceptible de déterminer le solde de la créance dont l recouvrement est poursuivi ;

En outre, celle-ci ne peut exciper du caractère unilatéral de opérations de liquidation des garanties et de fusion de se comptes rattachés dans la mesure où, par courrier de mise en demeure en date du 09 Juin 2017, elle a été invitée à la clôture juridique de son compte ;

Toutefois, il est constant que la demanderesse à l'oppositior n'a pas daigné répondre à cette invitation ;

Par ailleurs, le compte contentieux sur lequel le solde débiteu de Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI a été reversé, n'étant qu'un sous compte qui n'a pas vocation à faire courir les intérêts conventionnels, il ne saurait faire l'objet de clôture juridique ;

La créance de la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI est certaine, parce que non contestée dans son existence et liquide, car déterminée à la somme de 32.820.493 F CFA ;

Le compte courant de Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI ayant fait l'objet d'une clôture juridique, la créance dont le recouvrement est poursuivi est exigible ;

Il s'ensuit que l'ordonnance d'injonction de payer querellée ne viole pas les dispositions de l'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a donc lieu de condamner Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI à payer à la Société Bridge Bank

Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI la somme de 32.820.493 FCFA ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle ;

Reçoit Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE épouse FIENI en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI à lui payer la somme de 32.820.493 F CFA ;

Condamne la demanderesse à l'opposition aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00282681

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
27 FEV 2018
STRE A.J. Vol. 44 F° 16
035 Bord 122/54
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
nregistrement et du Timbre